

2. Chacune des Parties fait en sorte que les tribunaux ou les personnes qui administrent les instances visées au paragraphe 1 soient impartiaux et indépendants du bureau ou de l'autorité chargé de l'application des prescriptions administratives et n'aient aucun intérêt substantiel dans l'issue de l'affaire.

3. Chacune des Parties fait en sorte que, devant les tribunaux ou les instances visés au paragraphe 1, les parties à la procédure bénéficient des droits suivants :

- a) d'une part, une possibilité raisonnable de soutenir ou de défendre leurs positions respectives;
- b) d'autre part, une décision fondée :
  - i) soit sur les éléments de preuve et sur les conclusions déposés,
  - ii) soit, lorsque le droit interne l'exige, sur le dossier constitué par l'autorité administrative.

4. Chacune des Parties fait en sorte que, sous réserve d'appel ou de révision ultérieure conformément à son droit interne, la décision visée au sous-paragraphe 3b) soit mise en œuvre par l'autorité ou le bureau compétent et en régie la pratique.

## **Section B – Anticorruption**

### **Article 20.7 : Définitions**

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section :

**agent public** s'entend d'un agent ou d'un employé d'une Partie au niveau central de l'administration, qu'il ait été nommé ou élu;

**agent public étranger** s'entend :

- a) d'une personne qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire d'un pays étranger, à quelque niveau que ce soit de l'administration, qu'elle ait été nommée ou élue;
- b) d'une personne qui exerce des fonctions publiques pour un pays étranger, à quelque niveau que ce soit de l'administration, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique;

**acte ou omission dans l'exécution de fonctions officielles** comprend l'utilisation de la position officielle de l'agent lorsque cette utilisation relève des compétences conférées à celui-ci;

**fonctionnaire d'une organisation internationale publique** s'entend d'un fonctionnaire international ou de toute personne autorisée par une organisation internationale publique à agir en son nom;